



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retour en metropole

Question écrite n° 1461

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne tient à attirer l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des coopérants civils, maître-assistant ou maître de conférences dans les universités de divers pays étrangers, notamment du tiers-monde. Ces coopérants rencontrent de grandes difficultés pour obtenir leur titularisation. Des postes de coopérants titulaires ont été offerts aux universités françaises acceptant de se voir rattacher les intéressés pour collaboration et administration. Les intéressés recrutés de cette façon doivent accomplir deux ans de stage en coopération avant d'être titularisés. Après deux autres années, ils peuvent, soit procéder à un échange avec un enseignant métropolitain (système de la « noria »), soit obtenir un rapatriement, en surnombre provisoire, dans leur université de rattachement. De nouvelles promotions de diplômes arrivant à terme dans les pays concernés, ceux-ci remettent massivement leurs coopérants à la disposition de la France. Après avoir exercé l'enseignement et la recherche dans les universités étrangères, les intéressés se voient généralement offrir, en France, des postes d'adjoints d'enseignement dans des matières déficitaires de l'enseignement secondaire. Par suite de ces mouvements, la rareté des postes de coopérants est devenue telle que les coopérants recrutés par les universités pour titularisation ne peuvent trouver le stage de deux ans nécessaire à leur titularisation. Ainsi, après avoir décidé un certain nombre de recrutements et mis en œuvre les commissions de spécialité et d'établissement locales et le Conseil national des universités (CNU), l'Etat s'avère incapable de mener à bien son action et de titulariser les intéressés, faute de leur proposer les stages nécessaires. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation préjudiciable à la carrière des intéressés. Il suggère par exemple que les deux dernières années des intéressés accomplies en coopération aient valeur de stage. Il propose aussi que ces stages puissent avoir lieu en France, dans des universités d'accueil ou que des postes temporaires d'attaches scientifiques ou de charges de mission outre-mer puissent être créés pour l'accomplissement de ces mêmes stages.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels non titulaires exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur en coopération ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération et du développement. Leur gestion relève de la compétence de ces seuls départements. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale s'est vu confier en 1983 la charge d'assurer l'insertion de ces personnels, à l'issue de leur mission de coopération, dans des corps universitaires ou scolaires. Des emplois spécifiques de maîtres de conférences de type « noria » au nombre de 250 ont été mis successivement au recrutement depuis 1983 en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprises dans l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces textes disposent que les personnels ainsi recrutés peuvent être astreints à exercer leurs fonctions pendant une durée maximale de quatre ans après leur titularisation. Cette procédure arrive à son terme, et une dernière publication d'emplois de ce type est prévue dans les mois qui viennent. Des difficultés ont pu apparaître dans son application du fait de nombreuses remises à la disposition de l'Etat français des personnels de coopération effectuées par certains pays étrangers. Elles ont toujours fait l'objet cas par cas d'une recherche de solution. Il

est a souligner, notamment, que les maitres-assistants ou maitres de conferences titularises en 1985 arrivant au terme des quatre annees apres leur titularisation pourront, s'ils le souhaitent, rentrer en France sans que les universites d'accueil puissent y faire obstacle. Ces dispositions reglementaires ont fait l'objet, des cette annee, de rappels adresses directement a chacun des etablissements francais concernes. En ce qui concerne le stage que doivent accomplir les agents nommes en qualite de maitre de conferences a l'issue du concours ouvert en application de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984, il convient de preciser qu'il s'agit d'une periode probatoire prealable a la titularisation rendue obligatoire par les dispositions statutaires du corps des maitres de conferences contenues dans le decret no 84-431 du 6 juin 1984 modifie. Il serait juridiquement irregulier et contraire a l'equite de les dispenser de stage ou d'introduire des modalites differentes en faveur des anciens cooperants, alors qu'ils sont appeles a etre titularises dans un meme corps. Parallelement a ces recrutements de maitres de conferences, des recrutements en qualite d'adjoint d'enseignement, sur emplois budgetaires, ont ete offerts a des enseignants non titulaires qui, apres avoir exerce en cooperation, ont ete remis a la disposition de la France a la rentree de 1982 ou a l'une des rentrees ulterieures. Ces emplois d'adjoint d'enseignement relevent de l'enseignement du second degre. Toutefois, 280 d'entre eux ont ete affectes dans des etablissements d'enseignement superieur. Il apparait ainsi que plus de 500 cooperants auront ete titularises et auront pu obtenir ainsi la stabilisation de leur situation dans l'enseignement superieur. Les cooperants non titulaires, ainsi que les adjoints d'enseignement titulaires, remplissant les conditions de diplomes requises peuvent, au meme titre que leurs collegues restes en France, postuler aux emplois de maitre de conferences ou de professeur des universites, vacants dans leur discipline et qui font l'objet de publications regulieres au Bulletin officiel du ministere de l'education nationale pour les maitres de conferences et au Journal officiel, pour les emplois de professeurs. La prochaine publication est prevue, en principe, pour le 19 janvier 1989. Cela etant, le ministre d'Etat est tout a fait conscient des difficultes liees aux departes et aux retours au titre de la cooperation. Aussi s'efforce-t-il de trouver des solutions a ce probleme qui, en tout etat de cause, ne pourront etre obtenues qu'avec le concours de nos partenaires etrangers par l'intermediaire du ministere de la cooperation et du developpement, maitres d'oeuvre en la matiere.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1461

Rubrique : Cooperants

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2302